

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FER ET METAUX SERVICES

rue de SODETAL
25870 DEVECEY

Références : UID257090/SPR/LT/CD 2022 - 0419A

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 22 mars 2022, dans l'établissement FER ET METAUX SERVICES (FMS), implanté rue de SODETAL 25870 DEVECEY. L'inspection a été annoncée le 17/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les installations classées relèvent des rubriques ICPE n° 2710-2-c "*installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets*", n° 2713-2 "*installation de transit, regroupement ou tri de métaux....*" et n° 2791-2 "*installation de traitement de déchets non dangereux...*" de la nomenclature ICPE soumis au régime de la déclaration. La société FMS est titulaire d'un récépissé de déclaration, du 10 octobre 2015, pour les rubriques mentionnées précédemment.

Au cours de la visite du 13 février 2019, l'Inspection avait relevé les manquements suivants :

- le sol des aires où sont entreposés et manipulés des métaux n'est pas étanche et n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement (point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel (AM) du 6 juin 2018) ;
- le site ne dispose pas d'une rétention pour les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un incendie (point 2.9 de l'annexe I de l'AM du 6 juin 2018) ;
- les déchets de métaux admis sur le site ne font pas l'objet d'un contrôle de leur radioactivité (point 3.2 de l'annexe I de l'AM du 6 juin 2018) ;
- les eaux pluviales de ruissellement sur les aires où les déchets sont entreposés ne sont pas canalisées et ne sont pas traitées (point 5.1 de l'annexe I de l'AM du 6 juin 2018).

Ceci a motivé l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 avril 2019 dont les délais sont échus.

L'inspection du 22 mars 2022 a pour objet de vérifier le respect de la mise en demeure susvisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FER ET METAUX SERVICES
- rue de SODETAL 25870 DEVECEY
- Code AIOT dans GUN : 0003300100
- Régime : Déclaration avec controle

Le site est localisé sur le ban de la commune de Devecey, rue de Sodetal dans la zone artisanale et industrielle Nord.

L'activité de la société Fer et Métaux Services consiste à la récupération de métaux et de déchets de métaux non dangereux. Ces matériaux métalliques sont regroupés sur le site de Devecey avant transit vers des installations de recyclage et de valorisation. Les installations se composent d'un pont bascule, de bennes métalliques et d'aires extérieures pour le stockage des déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution des sols et des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats, disponibles en partie 2-4, fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aire imperméable	Arrêté ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 2.7	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction	Arrêté ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 2.9	/	Sans objet
Admissibilité des déchets - Contrôle de la radiocativité	Arrêté ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 3.2	/	Sans objet
Collecte des eaux pluviales	Arrêté ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des constats de la présente visite, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 avril 2019 sont respectées. Cette mise en demeure est donc levée de fait.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Aire imperméable

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, Annexe I, point 2.7 repris par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 avril 2019.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention contre la pollution des sols
Prescription contrôlée : <i>"Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.[...]"</i>
Constats : L'exploitant a réalisé, en mars 2022, une seconde aire bétonnée d'une épaisseur de 20 à 30 cm sur une surface d'environ 200 m². En ses deux extrémités, un caniveau a été aménagé afin de recueillir les eaux de lavage et/ou les matières répandues accidentellement depuis l'aire et ses pentes. Cette aire sera dédiée, à court terme, à l'entreposage des déchets métalliques ; en effet le jour de l'inspection, les déchets de métaux n'étaient pas encore entreposés sur cette plateforme. Par courriel du 4 avril 2022, l'exploitant a communiqué les photographies attestant de l'entreposage des déchets sur les deux aires revêtues en béton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06/06/2018 - Annexe I, point 2.9 repris par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 avril 2019
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux
Prescription contrôlée : <i>"Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. [...]"</i>
Constats : A l'amont du décanteur séparateur d'hydrocarbures (DSH), l'exploitant a disposé un regard, permettant avec le réseau de canalisations, de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Lors de la visite, aucun dispositif (de type vanne) ne permettait l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux. Par courriel du 30 mars 2022, l'exploitant a justifié, via des photographies, la mise en place d'une vanne à l'amont du raccordement au réseau communal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admissibilité des déchets - Contrôle de la radiocativité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 3.2 repris par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 avril 2019
Thème(s) : Risques chroniques, Radioactivité
Prescription contrôlée : <i>"Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection"</i>
Constats : Aucun déchet d'équipements électriques et électroniques n'a été observé par l'Inspection, lors de la visite. L'exploitant a présenté la facture du 1 ^{er} mars 2022, pour l'achat d'un radiamètre auprès de la société LC Technologies. L'exploitant a déclaré, à réception de l'appareil de mesure, mettre en place un contrôle systématique des matières entrantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 5.1, repris par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 avril 2019
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux
Prescription contrôlée : <i>"Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités, avant rejet dans l'environnement, par un dispositif de traitement adéquat"</i>
Constats : Les eaux pluviales sont canalisées et dirigées vers le réseau communal de type séparatif. Un décanteur-séparateur d'hydrocarbures a été mis en place en février 2022, à l'amont du raccordement au réseau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet